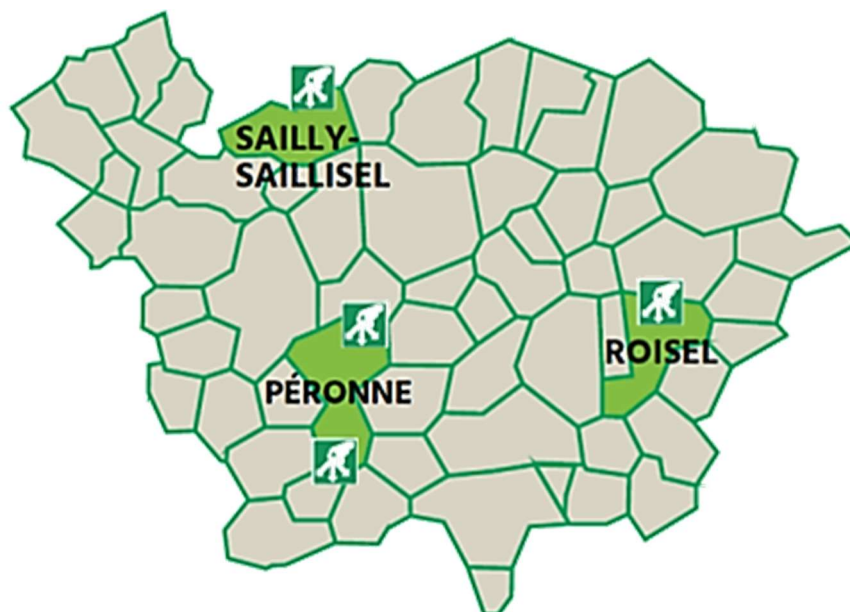




# REGLEMENT INTERIEUR

## DES DECHETERIES DE MONT SAINT QUENTIN, LA CHAPELETTE, ROISEL ET SAILLY-SAILLISEL



Communauté de Communes de la Haute Somme,  
23 Avenue de l'Europe  
80200 Péronne



## Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales .....	3
Article 1.1. Objet et champs d'application .....	3
Article 1.2. Régime juridique .....	3
Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie .....	3
Article 1.3.1. Définition .....	3
Article 1.3.2 Rôle de la déchèterie .....	4
Article 1.4. Prévention des déchets.....	4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte .....	5
Article 2.1. Jours et heures d'ouverture.....	5
Article 2.2. Affichage .....	5
Article 2.3. Les conditions d'accès à la déchèterie.....	6
Article 2.3.1 L'accès des non-professionnels.....	6
Article 2.3.2 L'accès des professionnels.....	6
Article 2.3.3 L'accès des véhicules.....	7
Article 2.3.4 Les déchets acceptés.....	8
Article 2.3.5 Les déchets interdits .....	11
Article 2.3.6 Limitations des apports.....	12
Article 2.3.7 Le contrôle d'accès.....	13
Article 2.3.8 Tarification et modalités de paiement.....	14
Chapitre 3 : Les agents de déchèterie .....	14
Article 3.1. Rôle et comportement des agents.....	14
Article 3.1.1 Le rôle des agents .....	14
Article 3.1.2 Interdictions .....	15
Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie.....	15
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers.....	15
Article 4.1.1 Le rôle des usagers.....	15
Article 4.1.2 Interdiction.....	16
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques .....	16
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques .....	16
Article 5.1.1 Circulation et stationnement .....	16
Article 5.1.2 Risques de chute .....	16
Article 5.1.3 Risques de pollution.....	17
Article 5.1.4 Risque d'incendie .....	17
Chapitre 6 : Responsabilités .....	17
Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .....	17

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....	18
Chapitre 7 : Infractions et sanctions.....	18
Article 7.1 .....	18
Chapitre 8 : Dispositions finales .....	19
Article 8.1 Application .....	19
Article 8.2 Modification.....	19
Article 8.3 Exécution.....	19
Article 8.4 Litiges .....	19
Article 8.5 Diffusion.....	19

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## Article 1.1. Objet et champs d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme :

- La Chapelette, route de Barleux 80200 Péronne ;
- Mont Saint Quentin, rue d'Athènes 80200 Péronne ;
- Roisel, Rue de la gare 80240 Roisel ;
- Sailly-Saillisel, Rue du château 80360 Sailly-Saillisel.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

## Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, l'ensemble des déchèteries de la CCHS sont soumises :

- **Au régime de la déclaration contrôlée** pour la rubrique 2710-1 concernant les déchets dangereux ;
- **Au régime de la déclaration contrôlée** pour la rubrique 2710-2 concernant les déchets non dangereux.

Et respecte les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et 27 mars 2012.

## Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

### Article 1.3.1. Définition

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers, peuvent apporter les matériaux non collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité, qualité ou nature conformément au règlement de collecte en vigueur.

La déchèterie est un lieu de valorisation des déchets. Elle ne doit pas être considérée seulement comme un lieu de dépôt. La liste des déchets acceptés évolue en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

En cas de doute, l'agent d'accueil est là pour conseiller, guider l'utilisateur dans son dépôt. L'agent d'accueil est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur la déchèterie. Des bornes d'apport volontaire sont également disponibles.

### Article 1.3.2 Rôle de la déchèterie

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

### Article 1.4. Prévention des déchets

La Communauté de Communes de la Haute Somme s'inscrit dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter ;
- Donner si cela peut encore servir ;
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost ;
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, ...



## Chapitre 2 : Organisation de la collecte

### Article 2.1. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est possible aux horaires suivants :

DECHETERIES DE MONT SAINT QUENTIN, ROISEL ET SAILLY-SAILLISEL				
	HORAIRE D'ETE Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre		HORAIRE D'HIVER Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	
<b>LUNDI</b>	<i>Fermée</i>	14h00 - 18h00	<i>Fermée</i>	14h00 - 17h00
<b>MARDI</b>	<i>Fermée</i>	14h00 - 18h00	<i>Fermée</i>	14h00 - 17h00
<b>MERCREDI</b>	10h00 - 12h00	14h00 - 18h00	10h00 - 12h00	14h00 - 17h00
<b>JEUDI</b>	<i>Fermée</i>	14h00 - 18h00	<i>Fermée</i>	14h00 - 17h00
<b> VENDREDI</b>	<i>Fermée</i>	14h00 - 18h00	<i>Fermée</i>	14h00 - 17h00
<b>SAMEDI</b>	10h00 - 12h00	14h00 - 18h00	10h00 - 12h00	14h00 - 17h00
<b>DIMANCHE</b>	10h00 - 12h00	<i>Fermée</i>	<i>Fermée</i>	

DECHETERIE DE LA CHAPELETTE				
	HORAIRE D'ETE Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre		HORAIRE D'HIVER Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	
<b>LUNDI</b>	08h30 - 12h00	<i>Fermée</i>	08h30 - 12h00	<i>Fermée</i>
<b>MARDI</b>	08h30 - 12h00	<i>Fermée</i>	08h30 - 12h00	<i>Fermée</i>
<b>MERCREDI</b>	08h30 - 12h00	14h00 - 18h00	08h30 - 12h00	14h00 - 17h00
<b>JEUDI</b>	08h30 - 12h00	<i>Fermée</i>	08h30 - 12h00	<i>Fermée</i>
<b> VENDREDI</b>	08h30 - 12h00	14h00 - 18h00	08h30 - 12h00	14h00 - 17h00
<b>SAMEDI</b>	10h00 - 12h00	14h00 - 18h00	10h00 - 12h00	14h00 - 17h00
<b>DIMANCHE</b>	<i>Fermée</i>		<i>Fermée</i>	

L'accès est autorisé jusque 10 min avant l'horaire de fermeture.

La déchèterie est fermée les jours fériés.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchèterie par les usagers est formellement interdit. La Communauté de Communes de la Haute Somme se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

En cas de problèmes de tout ordre (conditions météorologiques défavorables, sanitaire, environnementale ou de maintenance), la collectivité se réserve le droit de fermer le site.

### Article 2.2. Affichage

Le présent règlement est consultable sur demande auprès du gardien.

Il est également présent sur le site internet de la collectivité.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et les dépôts autorisés.

## Article 2.3. Les conditions d'accès à la déchèterie

### Article 2.3.1 L'accès des non-professionnels

L'accès à la déchèterie est gratuit et réservé :

- Aux particuliers : habitant résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des 60 communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Somme, listées ci-dessous :

AIZECOURT-LE-BAS	DOINGT-FLAMICOURT	HANCOURT	MESNIL-EN-ARROUAISE
AIZECOURT-LE-HAUT	DRIENCOURT	HARDECOURT-AUX-BOIS	MOISLAINS
ALLAINES	EPEHY	HEM-MONACU	NURLU
BARLEUX	EQUANCOURT	HERBECOURT	PERONNE
BERNES	ESTREES MONS	HERVILLY-MONTIGNY	POEUILLY
BIACHES	ETERPIGNY	HESBECOURT	RANCOURT
BOUCHAVESNES-BERGEN	ETRICOURT-MANANCOURT	HEUDICOURT	ROISEL
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	FEUILLERES	LE RONSSOY	SAILLY-SAILLISEL
BRIE	FINS	LESBOEUFS	SOREL LE GRAND
BUIRE-COURCELLES	FLAUCOURT	LIERAMONT	TEMPLEUX-LA-FOSSE
BUSSU	FLERS	LONGAVESNES	TEMPLEUX-LE-GUERARD
CARTIGNY	GINCHY	LONGUEVAL	TINCOURT-BOUCLY
CLERY-SUR-SOMME	GUEUDECOURT	MARQUAIX-HAMELET	VILLERS-CARBONNEL
COMBLES	GUILLEMONT	MAUREPAS-LEFOREST	VILLERS-FAUCON
DEWISE	GUYENCOURT-SAULCOURT	MESNIL-BRUNTEL	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS

- Aux services techniques de la Communauté de Communes de la Haute Somme et des communes citées ci-dessus ;
- Aux administrations publiques ayant un établissement sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme ;
- Aux associations ou entreprises d'insertion à but non lucratif ;

Sont interdits en déchèterie :

- Les industriels ;
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour la déchèterie, cités à l'article 2.3.4.

L'accès à la déchèterie est réservé aux personnes munies d'une carte d'accès.

### Article 2.3.2 L'accès des professionnels

L'accès à la déchèterie est payant pour les professionnels, artisans, commerçants et associations effectuant des prestations payantes. Les conditions tarifaires sont définies par délibération du conseil communautaire (en annexe).

L'accès à la déchèterie est autorisé :

- Aux professionnels du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme munis **OBLIGATOIREMENT** d'une carte d'accès.
- Aux professionnels extérieurs au territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme munis d'une carte d'accès ou de la fiche INSEE récapitulante les activités et le n° de SIRET (extrait de KBIS).

### Article 2.3.3 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et à la rotation des bennes.

Le PTAC des véhicules se trouve :

- Sur les cartes grises
- Sur les véhicules
- Sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires
- Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- L'utilisateur n'est pas en possession d'un justificatif de domicile de moins d'un an et d'une carte d'identité ou d'une carte d'accès.








L'accès est interdit aux tracteurs agricoles et engins de chantier avec un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes.








### Article 2.3.4 Les déchets acceptés




La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

DECHET	DEFINITION	EXEMPLES	CONSIGNES A RESPECTER
 DÉBLAIS / GRAVATS	Matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.	Cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelage, céramique...	Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, le béton armé, l'amiante.
 TAILLES	Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.	Branches, banchages, tailles, élagages Végétaux pouvant faire l'objet de broyage	Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, les pierres, le métal, le bois traité et les souches (volumineuses), les sacs plastiques
 PELOUSE		Tontes, feuillage, fleurs fanées, plantes annuelles ou biennuelles, sciures de bois Les déchets végétaux ne pouvant faire l'objet de broyage	
 ENCOMBRANTS	Déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.	Matières plastiques, polystyrène, PVC, béton cellulaire, laine de roche, bois de démolition, planches, chiffons, bois vernis/peints, ...	Ne sont pas acceptés les déchets interdits, les déchets diffus spécifiques et autres toxiques, les déchets d'ameublement.
 BOIS	Emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.	Uniquement le bois brut : éléments de charpente, panneaux de bois, palettes, tourets...	Ne sont pas acceptés les branches, branchages et les déchets d'ameublement, le bois traité et peint, le bois goudronné (traverses).
 CARTONS	Déchets de carton ondulé.	Gros cartons d'emballages, secs et pliés	Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique et polystyrène).
Les papiers	Déchets de papier	Papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, revues, les livres sans code barre arrachés ou abimés ...	Ne sont pas acceptés le plastique entourant les revues et magazines, le papier peint, les mouchoirs.
 MÉTAUX	Déchets constitués de métal	Feuilles d'aluminium, ferraille, objets métalliques, cuivre...	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les pots de peintures avec résidus et aérosols...  Les vélos, les DEEE ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés sont à mettre de côté.

DECHET	DEFINITION	EXEMPLES	CONSIGNES A RESPECTER
Les livres	Livres pouvant être réemployés	Livres avec un code barre	Ne sont pas réemployés les encyclopédies, les dictionnaires, manuels scolaires. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie qui vous accompagnera vers la zone de dépôt appropriée
 <b>DEEE</b>  DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).	Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie : - Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur ; - Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ; - Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie ; Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel	Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie qui vous accompagnera vers la zone de dépôt appropriée.  Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans l'emplacement à cet effet.
 <b>LAMPES</b>	Lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.	Seules les lampes avec ce symbole sont acceptées : 	Ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).  L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.
 <b>HUILES DE VIDANGE</b>	Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées	Huiles de moteur à combustion, huiles hydrauliques.	N'est pas acceptée l'huile avec la présence d'eau, l'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries, l'huile de transformateur et l'huile de chauffage.  Il est conseillé de verser l'huile usagée, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie.  Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux
 <b>HUILES DE FRITURES</b>	Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.	Huiles végétales	N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.  Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.  Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie.

DECHET	DEFINITION	EXEMPLES	CONSIGNES A RESPECTER
 <p>TEXTILES CHAUSSURES</p>	Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.	Vêtements, chaussures, linge de maison	Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets, ...).
 <p>PILES ET ACCUMULATEURS</p>	Toute pile ou accumulateur, destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.	Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.	Vous pouvez prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.
 <p>BATTERIES</p>	Toute pile ou accumulateur, destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.	Batteries automobiles	Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
 <p>PNEUMATIQUES</p>	Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes :	Pneus de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, quads et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos et de scooters  <b>Les pneus doivent être déjantés, propres et non coupés.</b>  L'apport en pneus est limité à 4 pneus par habitant et par an	Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, pneus de vélos et de mobylettes. Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre, .... Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».
 <p>CARTOUCHES ENCRE</p>	Les cartouches d'impression bureautique	Les cartouches jet d'encre, les cartouches laser et les bidons d'encre	Les cartouches d'encre peuvent notamment être reprises gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique et des solutions de recyclage sont proposées selon la marque.
 <p>MOBILIER</p>	Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.	Meubles de salon/séjour/salle à manger, Meubles d'appoint, meubles de chambre à coucher, literie, meubles de bureau, meubles de cuisine, meubles de salle de bains, meubles de jardin, sièges, mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.	Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière

DECHET	DEFINITION	EXEMPLES	CONSIGNES A RESPECTER
 <p>DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUE (DDS)</p>	Les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice Produits à base d'hydrocarbures Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface Produits d'entretien spéciaux et de protection Produits chimiques usuels Solvants et diluants Produits biocides et phytosanitaires ménagers Engrais ménagers	Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou dans la zone tampon.  Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.  Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés
 <p>RADIOGRAPHIES</p>	Les radiographies argentiques		Les radiographies doivent être remises directement à l'agent de déchèterie.
 <p>VERRES</p>	Le verre d'emballage	Bouteilles, flacons, bocaux et pots <b>sans bouchon, ni capsule ni couvercle</b>	Ne sont pas acceptés le verre plat (vitre, miroir, écran de téléviseur, pare-brise), lampe et ampoule d'éclairage, vaisselle et pot en terre cuite.

### Article 2.3.5 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de Communes de la Haute Somme les déchets suivants :

CATEGORIES REFUSEES	FILIERES D'ELIMINATION EXISTANTES
Les Ordures ménagères	Collecte en porte à porte / Compostage domestique
Les sacs de tri jaunes et bleus	Collecte en porte à porte
Les Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)	Pharmacies et les laboratoires de biologie médicale
Cadavre d'animaux et déchets d'abattoir	Vétérinaires Equarrissage (Art L226-2 du Code Rural)
Carcasse de voitures et véhicules hors d'usage	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Amiante et déchets amiantés (sauf opération spécifique)	Sociétés spécialisées / Déchèteries spécifiques
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement
Les pneus peints, coupés, poids lourds ou véhicules agricoles	Sociétés spécialisées
Les graisses et boues de stations d'épuration, lisiers, fumiers.	Sociétés spécialisées
Les traverses de chemins de fer	Sociétés spécialisées

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent représenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Les déchets contenus dans un sac ou un autre emballage ne peuvent pas être déposés tels quels dans les caissons.

En effet, afin de valoriser le maximum de matériaux, limiter la durée de dépôt sur le site et limiter les risques, l'utilisateur doit :

- Trier et organiser ses déchets par flux avant sa venue sur le site ;
- Vider et plier les cartons ;
- Démontez ou cassez les meubles.

Le cas échéant, l'agent d'accueil peut l'obliger à ouvrir les sacs et emballages afin d'en vérifier le contenu et de faire respecter les consignes de tri.






### Article 2.3.6 Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est limité en volume à **3 m<sup>3</sup> par apport et préalablement triés.**

Pour les DDS la quantité maximale autorisée est de 30L par apport, par semaine, et préalablement triés.

L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Exemple de l'estimation des quantités par type de véhicule :

	DESCRIPTIF DU VEHICULE	ESTIMATION DU VOLUME
	Monospace, 4x4, citadines ayant des sièges arrière repliés	0,5 m <sup>3</sup>
	Remorque entre 1,5 et 2m de long	0,75 m <sup>3</sup>
	Remorque entre 2m et 3m de long	1,5 m <sup>3</sup>
	Fourgonnette, petit utilitaire	3 à 6 m <sup>3</sup>
	Fourgon	7 à 12 m <sup>3</sup>

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 3m<sup>3</sup> peut être autorisé uniquement sur autorisation de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Un rendez-vous est pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

### Article 2.3.7 Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle par l'agent de déchèterie. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par le gardien. Les usagers doivent présenter leur carte d'accès, à défaut un justificatif de domicile de moins d'un an et une carte d'identité. Les personnes refusant de présenter ces pièces ne sont pas autorisées à déposer leurs déchets.

#### Cas particuliers :

- Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt doivent fournir un contrat de location, un justificatif de domicile de moins d'un an et une pièce d'identité ;
- Les particuliers utilisant un véhicule professionnel doivent remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

#### Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

Lors du premier passage en déchèterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile de moins d'un an ainsi qu'une pièce d'identité pour une autorisation provisoire.

L'agent de déchèterie remet une fiche de renseignements à compléter et signer pour chaque usager.

Une fois les fiches retournées à l'agent de déchèterie ou à la Communauté de Communes de la Haute Somme, les usagers reçoivent en main propre ou par courrier une carte d'accès valable pour l'ensemble de leur foyer (une carte par foyer).

La carte est gratuite permettant un accès sur l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets sont enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne sont utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

La perte ou le vol de la carte doit être immédiatement signalé à la collectivité.

**Cas particuliers :** Les professionnels doivent au préalable :

- Fournir une fiche INSEE récapitulant les activités et le n° de SIRET (extrait de KBIS) ;
- Fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule.

Il leur est remis un badge par véhicule professionnel.

### Article 2.3.8 Tarification et modalités de paiement

La tarification en vigueur pour les apports des professionnels (déchets verts, encombrants, gravats ou bois) est fixée comme suit :

	Tarifs au m <sup>3</sup>		
	Professionnels du territoire	Professionnels Extérieurs	Associations
DECHETS VERTS	10 €	15 €	5 €
ENCOMBRANTS	20 €	30 €	10 €
GRAVATS	20 €	30 €	10 €
BOIS	20 €	30 €	10 €
DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

**Modalités de paiement** : Le déposant doit signer sur la tablette ou le bon de dépôt auprès de l'agent de déchèterie à chaque passage. Pour des raisons de sécurité et de comptabilité, le paiement en espèces en déchèterie est interdit. Les passages sont facturés par la collectivité trimestriellement, avec un minimum de facturation de 15 €.

En cas de non-paiement, l'accès à la déchèterie est refusé.

Si le professionnel refuse de signer le bon de dépôt et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est l'enregistrement par l'agent de déchèterie qui fait foi.

## Chapitre 3 : Les agents de déchèterie

### Article 3.1. Rôle et comportement des agents

#### Article 3.1.1 Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- Veiller à la propreté et l'entretien du site ;
- Surveiller le degré de remplissage des bennes et anticiper les rotations ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Orienter et accompagner les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Sensibiliser les usagers à la prévention et à la réduction des déchets et au tri des apports ;
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.3.4, et informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité aux usagers ;



- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux en interdisant l'accès du local DDS aux usagers (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, et des piles) ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des usagers ;
- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- Faire remonter à sa hiérarchie les plaintes et réclamations des usagers.

Le tri des déchets et leur dépôt dans les bennes ou autres contenants sont effectués par l'utilisateur dans le respect des consignes indiquées par l'agent de déchèterie. Toutefois, en cas de besoin, l'utilisateur peut demander conseil ou assistance à l'agent de déchèterie.

### Article 3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Fumer en dehors de « l'espace fumeur ».
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Descendre dans les bennes.

## Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie

### Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

#### Article 4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie ;
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, box) ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets se voit interdire l'accès aux déchèteries.

À noter que les incivilités (infraction au règlement, menace verbale ou physique) envers les agents de déchèterie, ainsi que les actes de vandalisme contre les équipements, sont constitutifs d'infractions pénales et feront systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte.



### Article 4.1.2 Interdiction

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets
- Fouiller et récupérer des déchets dans les bennes ou contenants ;
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ou apporter toute flamme ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée. A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété de la collectivité, il ne peut donc plus les récupérer. Cette pratique peut entraîner des poursuites pénales. Seul le personnel habilité par convention est autorisé à récupérer des objets à l'emplacement défini à cet effet.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les enfants de moins de 12 ans doivent rester dans le véhicule.

Les animaux ne sont pas admis même tenus en laisse sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

## Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

### Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

#### Article 5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le bas du quai n'est autorisé que pour déposer les déchets admis à cet endroit.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne doit pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

#### Article 5.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque, de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### **Article 5.1.3 Risques de pollution**

Les déchets dangereux sont réceptionnés puis triés par les agents des déchèteries qui les entreposent eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent de déchèterie qui appliquera la procédure en cas de déversement de produits chimiques.

### **Article 5.1.4 Risque d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site (sous réserve d'être formé) ;
- De prévenir son responsable hiérarchique.

En cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

## **Chapitre 6 : Responsabilités**

### **Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes**

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut causer aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de Communes de la Haute Somme décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté de Communes de la Haute Somme n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il est établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie doit remplir le carnet d'accident.

## Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de la déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie doit remplir le carnet d'accident (sauf incapacité de l'agent).

## Chapitre 7 : Infractions et sanctions

### Article 7.1

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager peut se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

CODE PENAL	INFRACTION	CONTRAVENTION ET PEINE
R.610-5	<b>Non-respect du règlement</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	<b>Dépôt sauvage</b> Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 150 euros.
	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants peuvent également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

## **Chapitre 8 : Dispositions finales**

### **Article 8.1 Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de son affichage sur le site internet.

### **Article 8.2 Modification**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **Article 8.3 Exécution**

La Communauté de Communes de la Haute Somme est chargée de l'exécution du présent règlement.

### **Article 8.4 Litiges**

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur le Président - Communauté de Communes de la Haute Somme, 23 avenue de l'Europe, 80200 Péronne.

Tout litige peut faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutit pas, les litiges sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

### **Article 8.5 Diffusion**

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la Communauté de Communes de la Haute Somme et sur le site internet.